



Arrêt

n° 274 405 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. BURNET**
 Rue de Moscou 2
 1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2021, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 17 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 décembre 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LENS *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me D. MATRAY et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les parties requérantes, de nationalité marocaine, arrivent sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Le 18 décembre 2009, le premier requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 février 2011, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de

quitter le territoire. Ces décisions sont retirées le 14 mai 2013. Le même jour, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet de la demande, cette fois accompagnée d'un ordre de quitter le territoire ainsi que d'une interdiction d'entrée. Le recours introduit contre ces décisions est rejeté par un arrêt n°229 839 du 5 décembre 2009 du Conseil de céans. Le 9 novembre 2000, les parties requérantes introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée. Le 17 août 2021, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que deux ordres de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur est arrivé en Belgique en 2008 avec un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable du 15.08.2008 au 29.09.2008. Madame déclare être arrivée en Belgique le 17.03.2012 avec un passeport revêtu d'un visa de type C. Nous ne trouvons cependant aucune trace dudit visa dans son dossier administratif. Monsieur a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 18.12.2009 qui a été qualifiée de non-fondée le 14.05.2013. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 11.06.2013 et a été rejeté le 05.12.2019. Madame déclare qu'elle n'a jamais fait de demande d'autorisation de séjour en Belgique. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, Monsieur et Madame font référence aux instructions du 18.03.2008, du 26.03.2009 et du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que les instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères des instructions ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur les instructions ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

Monsieur apporte une promesse d'embauche auprès de la société « M & S Mode » datée du 05.10.2020 en tant que chauffeur. Il mentionne que le métier de chauffeur est un métier en pénurie. Madame fournit une promesse d'embauche auprès de « [H.Z.M.] » (Docteur [H.]) datée du 28.10.2020. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, ajoutons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E. 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas en possession d'une autorisation de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'avoir une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés indiquent n'avoir jamais dépendu d'un quelconque service social et indiquent s'engager à ne pas dépendre des services sociaux. C'est louable de leur part, néanmoins, il est à noter que ces éléments ne les dispensent pas d'introduire leur demande à partir du pays d'origine. Ils n'expliquent pas en quoi ces éléments pourraient les empêcher d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien de politiques auprès desquels ils ont pris des renseignements pour des démarches juridiques et administratives, d'une asbl, d'amis, de connaissances et des photos, les liens sociaux noués, le fait d'avoir le centre de leurs intérêts culturels et professionnels en Belgique, le fait d'avoir travaillé et leur volonté de travailler, les promesses d'embauche, le fait pour Monsieur d'être impliqué dans la formation sportive des jeunes, la scolarité d'un de leurs enfants. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que quant à l'intégration de la partie requérante dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal en Belgique durant une certaine période pour Monsieur (autorisé au séjour par un visa Schengen de type C) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Les intéressés vivent ensemble. Ils invoquent le noyau familial nucléaire, l'unité familiale et le respect de leur vie privée et familiale au moyen des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de ces articles de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour ceux qui aspirent à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le

législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, après l'expiration du visa Schengen de type C de Monsieur, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Notons encore que rien n'empêche les requérants d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec leurs amis. Notons que Monsieur, Madame et les enfants ne seront pas séparés lors du retour temporaire au pays d'origine dans la mesure où toute la famille se doit de rentrer au Maroc afin d'y effectuer les démarches pour obtenir les autorisations requises pour séjourner en Belgique. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, « ce n'est pas parce que les requérants ont fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de les autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé ». La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur et Madame invoquent l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE. Le Conseil d'Etat a précisé que « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en oeuvre de cette disposition. [...] L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°13.637, du 23 janvier 2020). L'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la partie requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base. Dès lors, l'article 6.4 de la Directive 2008/115 n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite Directive. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés déclarent qu'ils n'ont plus d'attaches au pays d'origine et qu'il leur est difficile d'y trouver un logement. Notons qu'ils n'avancent aucun élément qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que Monsieur et Madame étant majeurs, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire héberger et/ou aider au niveau du pays (association ou autre). Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants mentionnent qu'il serait difficile de financer la vie quotidienne au Maroc. On notera que les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils se sont

délibérément mis dans une situation économique dont ils sont les seuls responsables. Monsieur demeure illégalement sur le territoire depuis l'expiration de son visa Schengen de type C et Madame est arrivée en Belgique illégalement, s'exposant ainsi tous deux volontairement à des mesures d'expulsion. La situation des requérants ne les dispense pas de l'obligation de retourner temporairement au pays d'origine et ne saurait les empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays d'origine et la vie quotidienne sur place, le temps d'y faire les démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour pour la Belgique. Notons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Ajoutons que les requérants ne sont pas dispensés d'introduire leur demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'ils ne démontrent pas en quoi leur situation les empêcherait de procéder comme leurs concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés ont deux enfants mineurs en séjour illégal. Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'ont les requérants d'assurer l'éducation et l'entretien de leurs enfants mineurs étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants et à leurs enfants de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans leur pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé aux requérants, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que les enfants, en séjour illégal, doivent rentrer au pays d'origine avec leurs parents. Remarquons encore que le fait que leurs enfants soient nés sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés indiquent que leur enfant [O.] est scolarisé en 2^{ème} maternelle au sein de l'Ecole Libre Subventionnée Sainte-Ursule pour l'année scolaire 2020-2021. Ils fournissent une attestation scolaire de ladite école pour l'année scolaire 2020-2021 à l'appui de leurs dires. Ils soulignent qu'il serait difficile de le scolariser dans une langue qu'il ne maîtrise pas. Le second enfant n'est pas encore scolarisé.

Considérant la scolarité de l'enfant et suivant la loi du 29 juin 1983 qui stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) (désormais cinq ans depuis le 01.09.2020) », une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme une circonstance exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi.

Il importe aussi de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons encore qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un départ à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905).

Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leur enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ils ne précisent pas en quoi l'enseignement dans leur pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi leur enfant ne pourrait s'y adapter. Notons que c'est aux étrangers qui revendiquent l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il leur incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'ils ont engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009).

Quant au fait qu'il serait difficile de scolariser leur enfant dans une langue qu'il ne maîtrise pas, notons que le changement de système éducatif (langue

d'enseignement,...) est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils se savaient en séjour illégal, contre lequel ils pouvaient prémunir leur enfant en lui enseignant leur langue maternelle (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Ajoutons que les enfants sont nés en Belgique alors que les requérants étaient en séjour illégal. C'est donc en connaissance de cause que ces derniers ont inscrit leur enfant Omar à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier et savaient pertinemment que les études de leur enfant risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E. du 8 déc.2003, n°126.167).

Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, (...) (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

Notons que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Les intéressés affirment n'avoir jamais rencontré de problème d'ordre public. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. La présente demande d'autorisation de séjour est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- **S'agissant du deuxième acte attaqué :**

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable du 15.08.2008 au 29.09.2008. Celui-ci a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour.»

- **S'agissant du troisième acte attaqué :**

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée est en possession d'un passeport. Elle déclare que celui-ci est revêtu d'un visa de type C.

Cependant, nous n'avons pas de trace dudit visa.»

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend, quant à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, un premier moyen tiré de la violation de « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Après des considérations théoriques, la partie requérante s'interroge, dans une première branche, sur l'examen de la recevabilité de leur demande d'autorisation de séjour. Ainsi, après avoir critiqué le premier paragraphe de la décision, elle estime que « Cet élément est déterminant en ce qu'il s'agit de la prémisse du raisonnement de la partie adverse. Ce motif ne prend pas en considération un élément essentiel à une motivation adéquate : l'exécution de démarches préalables sur le territoire d'origine auprès des autorités belges ne constitue pas une condition de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. La partie adverse ajoute donc là, par cette prémisse, une condition inexistante dont elle fait une condition nécessaire, condition qui fausse, dès l'abord, l'ensemble du raisonnement réalisé par la partie adverse dans la décision attaquée. L'ajout d'une condition à la loi et une motivation fondée sur une base erronée démontrent les erreurs manifestes commises par la partie adverse et l'absence de motivation adéquate de la décision attaquée ».

Dans une deuxième branche, elle s'étonne de la motivation de la partie adverse quant à leur situation professionnelle. Elle avance ainsi que « Il y a lieu de relever d'emblée que le fait qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail n'est d'aucune pertinence dans le cadre de l'analyse par la partie adverse de l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef des requérants. En effet, il est manifeste que la possibilité concrète pour les requérants de travailler, matérialisée par des promesses d'embauche délivrées par des personnes prêtes à immédiatement les engager, puisse constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile un départ vers leur pays d'origine. En faisant découler l'existence d'une circonstance exceptionnelle liée à un contrat de travail à la condition (« il faut ») que celui-ci ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par une autorité compétente, la partie adverse ajoute en réalité une condition à la loi. En effet, l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 n'impose nullement qu'une circonstance exceptionnelle basée sur le travail d'un requérant découle d'un contrat de travail conclu en bonne et due forme. Une telle interprétation de l'article 9bis empêcherait d'ailleurs de prendre en considération, dans tous les cas, l'intégration professionnelle de n'importe quelle personne en situation irrégulière sur le territoire belge dans la mesure où il est matériellement impossible pour une personne sans titre de séjour de se voir délivrer une autorisation de travail en Belgique ». Elle estime également que « en affirmant de la sorte que le fait d'avoir une promesse d'embauche n'est pas un élément révélateur d'une circonstance exceptionnelle empêchant les requérants de retourner dans leur pays d'origine en vue d'y obtenir une autorisation de séjour, la partie adverse n'explique en réalité pas les raisons qui la poussent à arriver à une telle conclusion. L'affirmer de façon péremptoire ne suffit pas à motiver adéquatement l'acte attaqué et à permettre au justiciable d'en comprendre les motifs ». Selon elle, « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ayant donné lieu à une motivation inadéquate de la décision attaquée ».

Dans une troisième branche, elle estime que la partie adverse a, s'agissant des attaches au pays d'origine, manqué à son devoir de minutie. Ainsi, selon elle, « En premier lieu, il faut souligner que la partie adverse déclare que les requérants n'apportent aucun élément qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine alors que ces derniers ont expliqué à la partie adverse qu'ils n'y ont plus d'attaches et qu'il leur est difficile d'y trouver un logement. Cette explication n'est d'ailleurs pas remise en question par la partie adverse, ce qui rend d'autant plus surprenant le fait qu'elle prétende que les requérants n'apportent aucun élément pour

démontrer qu'il serait difficile pour eux de retourner dans leur pays d'origine. De plus, les requérants ont pris le soin de préciser dans leur demande qu'ils n'avaient plus d'attaches dans leur pays d'origine » et met en exergue cet extrait de la demande : « Exiger le retour temporaire d'une famille de 4 personnes, présentes en Belgique depuis de très nombreuses années, ne peut s'envisager sans la placer en grande difficulté. Il est en effet difficile de considérer qu'il est possible pour une famille nombreuse, qui n'est plus rentrée au Maroc depuis leur arrivée en Belgique et qui n'y a plus d'attaches, de trouver un logement au Maroc, de scolariser les enfants dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas et de financer leur vie quotidienne, dans l'attente d'une décision sur leur demande d'ASP. Au vu de ces éléments combinés, il semble déraisonnable de prévoir un retour, ne serait-ce que temporaire, vers le Maroc ». Elle rappelle ainsi que « Présents depuis 2008 pour Monsieur [...] et depuis 2012 pour Madame [...], sans jamais être retournés au Maroc depuis lors, il n'est pas étonnant que les requérants aient perdu leurs attaches avec leur pays d'origine ». Elle indique qu'il « relève dès lors d'une erreur manifeste d'appréciation de soutenir que les requérants n'ont pas avancé d'éléments qui permettraient de penser qu'ils sont dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. Bien au contraire, ayant la charge de la preuve, les requérants établissent avoir quitté le Maroc depuis respectivement 13 ans et 9 ans, avoir mis au monde en Belgique deux enfants qui ne savent rien du Maroc et démontrent avoir développé une vie sociale en Belgique, ce qu'ils n'ont plus au Maroc. Ils ont ainsi expliqué que cette situation est de nature à créer un déplacement du centre d'intérêt de toute personne. De plus, ils ont également fourni deux promesses d'embauche en Belgique alors qu'aucune perspective professionnelle ne leur est offerte au Maroc. La partie adverse ne peut pas non plus réellement attendre que les requérants obtiennent de l'aide étatique ou d'une association dans un pays dont les failles en matière de sécurité sociale ne sont plus à démontrer. Il ne peut être exigé des requérants la preuve d'un fait négatif. Ils n'ont plus d'amis au Maroc et ne peuvent en inventer. Faute de pouvoir être hébergés et/ou aidés en cas de retour temporaire, ils ont en ce sens précisé explicitement dans leur demande qu'il serait illusoire de penser qu'il ne serait pas très difficile pour une famille de 4 personnes de trouver un logement au Maroc, de scolariser les enfants dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas et de financer leur vie quotidienne dans l'attente d'une décision sur leur demande de visa. Sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par les requérants, la réponse donnée par l'acte attaqué est sur ce point manifestement lacunaire et inadéquate ».

Dans une quatrième branche, quant aux difficultés financières liées à la vie quotidienne au Maroc, elle critique la partie défenderesse en ce que cette dernière « prétend que les requérants sont en mesure de réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans leur pays d'origine et la vie quotidienne sur place sans prendre en compte l'interdiction expresse qu'il leur est faite de travailler en Belgique. Dans ces conditions, les requérants ne comprennent pas comment la partie adverse attend d'eux qu'ils parviennent à mettre suffisamment d'argent de côté pour pouvoir financer leur voyage au Maroc et leur vie sur place, d'autant plus que la durée des démarches nécessaires en vue d'obtenir une autorisation de séjour pour la Belgique est indéterminée ».

Dans une cinquième branche, relative à la scolarité des enfants, elle cite de la jurisprudence du Conseil de céans et précise encore que « La circonstance que l'aîné de la famille ne parle pas la langue de l'enseignement au Maroc doit donc nécessairement être prise en compte par la partie adverse afin de déterminer si le fait qu'il soit scolarisé en Belgique en français puisse constituer un obstacle empêchant les requérants de retourner dans leur pays d'origine le temps d'y introduire leur demande de séjour par l'intermédiaire de l'ambassade ». Sur la motivation, elle estime ainsi que la « partie adverse ne répond pas à la difficulté concrète de l'enfant induite par un retour au Maroc mais se limite à expliquer que cette situation résulte du choix des parents de ne pas lui avoir enseigné sa langue maternelle. Les requérants s'étonnent d'une telle motivation qui leur reproche d'avoir fait des efforts d'intégration en enseignant la langue de leur pays d'accueil à leurs enfants. De plus, en estimant que les circonstances liées à la scolarité des enfants ne puissent être qualifiées d'exceptionnelles car elles procéderaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence d'un titre de séjour régulier, force est de constater que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ». Elle cite de la jurisprudence du Conseil de céans, et conclut qu'en « se contentant de répondre que les difficultés induites par le changement d'établissement scolaire d'un enfant ne maîtrisant pas la langue dans laquelle les cours sont enseignés dans son pays d'origine ne constituent pas une circonstance exceptionnelle étant donné que cette situation résulte du choix des parents de se maintenir en séjour illégal en Belgique, la partie adverse n'explique pas en quoi cette difficulté n'est pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle ».

Dans une sixième branche, elle estime que « la décision attaquée est en réalité motivée de manière stéréotypée, inadéquate et l'analyse faite de leur dossier parcellaire en ce sens que chaque élément

invoqué par eux à titre de circonstance exceptionnelle est pris isolément et réfuté *in abstracto* au lieu de considérer les éléments *in concreto* et dans leur ensemble. La notion même de particulière difficulté impose la mise en balance et l'examen de proportionnalité dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles devant permettre l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le sol belge. La partie adverse, fautivement, liste, partiellement, les circonstances invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et les considère *individuellement* comme non déterminantes. Il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « difficulté » à lever une ASP depuis le territoire d'origine ». Elle rappelle que « Les requérants indiquaient dans leur demande les circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans leur pays d'origine pour y introduire leur demande de la manière suivante : 1) La durée de leur séjour et leur intégration sur le territoire belge 2) Leur vie privée et familiale 3) La scolarité des enfants 4) Leurs possibilités effectives d'intégration professionnelle 5) Leur désir de ne pas dépendre des services sociaux » et considère que « La motivation de la décision attaquée reprend ces éléments et les écarte les uns après les autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble. Les requérants invoquent que, pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans leur demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ». ». Elle considère que « la partie adverse se limite à décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble, pourtant réclamé par les requérants dans leur demande » et cite des extraits de la demande d'autorisation de séjour.

La partie requérante prend, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels ; De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales ; Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

Après des rappels théoriques, elle considère que « les ordres de quitter le territoire sont motivés exclusivement par référence à l'absence de légalité du séjour, le visa du requérant ayant expiré » alors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose « l'examen de l'incidence de la décision d'éloignement sur la vie privée et familiale des requérants ». Sur l'article 8 de la CEDH et leur vie privée, elle estime que « Les requérants ont démontré une intégration sociale indiscutable tant du point de vue de la durée de son séjour que du point de vue des relations sociales qu'ils entretiennent. Il convient donc d'examiner la proportionnalité de la mesure d'expulsion poursuivie à l'encontre des requérants eu égard à leur droit à mener une vie privée et familiale sur le sol belge. La partie adverse doit donc, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Elle estime qu'aucun « examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse alors même que la référence à la vie privée et familiale a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour. Les ordres de quitter le territoire ne font pas même référence à la décision de refus de régularisation prise par la partie adverse. Cet examen était pourtant autant nécessaire qu'obligatoire. La motivation des ordres de quitter le territoire est partant fautive et ne rencontre nullement le prescrit des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ». Elle considère que « Cette absence d'examen viole également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales et l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 en ce que le droit à la vie privée et familiale des requérants n'est pas envisagé à l'aune de leur éloignement. Sa situation de famille, le problème médical grave dont est atteint son enfant sont pourtant connus de la partie adverse, tout comme le fait que les enfants soient scolarisés. Ces éléments n'ont manifestement pas été pris en compte par le délégué lors de la prise de décision d'éloignement. De plus, cette ordre de quitter le territoire ne concerne que la requérante et ses enfants sans viser son compagnon et le père des enfants, Monsieur [...]. Celui-ci a fait l'objet d'une décision négative et d'un ordre de quitter le territoire différenciés alors que la demande d'autorisation de séjour introduite était pourtant commune et que rien ne justifiait une prise de décision distincte ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle, à la simple lecture, que la partie défenderesse a, longuement et de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de leur référence aux instructions de 2008 et 2009, des promesses d'embauche déposées, de l'absence de recours à un quelconque service social, de la longueur du séjour et de leur intégration sur le territoire, du respect de leur vie privée et familiale, de l'application de l'article 6.4 de la Directive 2008/115, de l'absence d'attaches au pays d'origine et de la difficulté d'y trouver un logement, les difficultés financières liées à la vie quotidienne au Maroc, de la scolarité de leurs enfants et l'absence de problèmes d'ordre public.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1 S'agissant de l'argument relatif au premier paragraphe et à l'ajout à la loi vanté par les requérants, le Conseil constate qu'ils n'y ont pas intérêt. Les requérants n'ont en effet pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'ils étaient à l'origine de leur propre préjudice dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse ne fait donc aucunement « une condition nécessaire » de la légalité du séjour pour introduire une demande d'autorisation de séjour.

3.2.2 S'agissant des promesses d'embauche déposées, il n'est cependant pas contesté en termes de requête que celle-ci n'est actuellement plus titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative, à tout le moins au jour de la décision entreprise, en sorte que la partie adverse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi

une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysée *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que les activités lucratives de la partie requérante, ou sa volonté de travailler n'étaient pas révélatrices d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

3.2.3. Sur l'absence d'attaches au pays d'origine et les difficultés d'y trouver un logement, notamment eu égard à la longueur de leur séjour, le Conseil entend souligner que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation, mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où l'on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant des failles vantées du système de sécurité sociale au Maroc, le Conseil ne peut que constater que ces allégations ne sont en aucune façon étayées en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse.

En ce qui concerne l'argument selon lequel il serait déraisonnable de réclamer de la partie requérante qu'elle apporte la preuve de faits négatifs, à savoir la preuve de l'absence de ressources et d'attaches au pays d'origine, le Conseil estime devoir rappeler que la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 présente un caractère dérogatoire et que c'est à l'étranger qui en sollicite l'application qu'incombe la charge de la preuve. En constatant que le requérant ne démontre pas ne pas pouvoir être aidé en cas de retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a fait application du principe selon lequel c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. En l'espèce, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse exigeait ainsi de la partie requérante qu'elle apporte la preuve de faits négatifs, mais estime qu'elle souhaitait souligner de la sorte que la partie requérante n'apportait aucun développement, un tant soit peu étayé et circonstancié, pouvant établir son impossibilité de retourner au Maroc. Par ailleurs, s'il ressort effectivement du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas remis en question la durée du séjour en Belgique de la partie requérante, le Conseil perçoit mal de quelle manière cet élément serait de nature à remettre en cause ce qui précède dès lors qu'il ne permet certainement pas de démontrer que celle-ci n'aurait plus d'attaches ou de ressources dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil constate en effet que la partie requérante n'a pas indiqué, ni suffisamment précisé, les raisons qui, *in concreto*, rendraient particulièrement difficile, voire impossible, son retour temporaire dans son pays d'origine. Le Conseil observe en effet que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'est contentée d'affirmer qu'elle n'a plus d'attaches ni de logement au Maroc. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer que la partie requérante « n'apport[ait] aucun élément pertinent à l'appui de ses dires alors qu'il lui incomb[ait] d'étayer son argumentation ».

3.2.4 Sur les difficultés de financer le retour au pays d'origine, le Conseil observe que la partie requérante ne critique pas utilement les constats posés dans la décision entreprise. Il ne ressort

d'ailleurs pas de la demande introduite que les requérants aient invoqué une telle impossibilité de réunir les moyens pour financer ce voyage. Les requérants ne démontrant pas qu'ils seraient dans une situation telle qu'elle leur permettrait de faire exception à l'obligation d'introduire leur demande depuis le pays d'origine, cette branche ne peut être considérée comme fondée.

3.2.5 S'agissant de la scolarité des enfants des requérants, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Par ailleurs, le changement de système éducatif et de la langue de l'enseignement est l'effet de la situation instaurée par les requérants. Il en est de même de l'absence d'apprentissage de la langue maternelle.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucunement au dossier administratif « le problème médical grave dont est atteint [l'] enfant » dont la partie défenderesse serait informée.

3.2.6 En ce qui concerne l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait examiné les éléments avancés que de manière isolée et non dans leur globalité, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.2.7 S'agissant de la vie familiale et privée des requérants, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste

diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.2.8 Quant aux ordres de quitter le territoire, constituant les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, et qui constituent les corollaires de la première décision attaquée, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique ou utile permettant de les renverser. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

En effet, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est notamment fondé sur le constat valable et non utilement critiqué selon lequel le requérant

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, [...] demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :
L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable du 15.08.2008 au 29.09.2008. Celui-ci a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour »

et la requérante

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, [...] demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession d'un passeport. Elle déclare que celui-ci est revêtu d'un visa de type C. Cependant, nous n'avons pas de trace dudit visa ».

En outre, s'agissant de la violation vantée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments relatifs à la situation personnelle des requérants, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision systématiquement à cet égard. En tout état de cause, il ressort de deux notes de synthèse (n°9194182 et 6584550) présentes au dossier administratif que la vie familiale, sur laquelle il est également renvoyé *infra*, l'état de santé et l'intérêt supérieur des enfants ont été dûment pris en compte. Le Conseil reste, enfin, sans comprendre l'intérêt des requérants à critiquer la prise de deux ordres de quitter le territoire.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être tenus pour fondés.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE